

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-0829

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Métropole de Lyon pour la période 2016-2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Michaël Maire

Affiché le : jeudi 16 décembre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burricand, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charmot, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubot, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Sarselli, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Zdorovtsoff (pouvoir à Mme Collin), M. Vieira (pouvoir à M. Badouard), Mme Sechaud (pouvoir à Mme Edery), Mme Saint-Cyr (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à M. Gomez), M. Rantonnet (pouvoir à M. Quiniou), Mme Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Godinot (pouvoir à Mme Etienne), M. Girard (pouvoir à Mme Fontaine), M. Galliano (pouvoir à M. Da Passano), Mme Fontanges (pouvoir à M. Charmot), Mme Dupuy (pouvoir à M. Smati), Mme Dubois Bertrand (pouvoir à M. Maire), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Brossaud), M. Chihi (pouvoir à Mme Collin), Mme Charnay (pouvoir à M. Debû), Mme Chadier (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Cabot (pouvoir à M. Bub), Mme Burillon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), M. Brumm (pouvoir à M. Collomb), M. Boumertit (pouvoir à M. Groult), M. Blein (pouvoir à M. Da Passano), M. Blache (pouvoir à Mme Nachury), M. Barge (pouvoir à M. Cochet), Mme Arthaud (pouvoir à M. Millet).

Conseil du 13 décembre 2021**Délibération n° 2021-0829**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Métropole de Lyon pour la période 2016-2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts a été complété d'un alinéa par l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances initiale pour 2017 : "Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale".

Cette disposition est applicable à la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier à fiscalité professionnelle unique.

Dans le cas de la Métropole, les attributions de compensation ont été calculées à 4 occasions :

- lors de la 1^{ère} application de la fiscalité professionnelle unique, au 1^{er} janvier 2003 ; les calculs ont alors concerné les 55 communes membres de la Communauté urbaine de Lyon à cette date,
- lors de l'intégration de Givors et Grigny dans le périmètre de la Communauté urbaine, au 1^{er} janvier 2007,
- lors de l'intégration de Lissieu dans le périmètre de la Communauté urbaine, au 1^{er} janvier 2011,
- lors de l'intégration fiscale de Quincieux à la Métropole, au 1^{er} janvier 2015.

La Commune de Quincieux a, en fait, rejoint la Communauté urbaine au 1^{er} juin 2014, mais est restée isolée au regard de la fiscalité directe locale durant l'entière année 2014. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier 2015 qu'elle a été effectivement concernée par les mécanismes de la fiscalité professionnelle unique.

La pièce jointe au présent rapport "Fiches de calcul des attributions de compensation par commune" détaille les éléments pris en compte dans chaque cas.

Pour les 55 communes membres au 1^{er} janvier 2003, le montant des attributions de compensation pour 2020 (dernière année couverte par le présent rapport) découle essentiellement :

- d'abord, de l'abandon, par les communes, de leur fiscalité professionnelle (à l'époque, la taxe professionnelle et les allocations compensatrices associées), reprise par la Communauté urbaine,
- ensuite, de l'abandon, par la Communauté urbaine, de sa fiscalité "ménages" (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et allocations compensatrices associées), reprise par les communes,
- enfin, de la valorisation des transferts de charges associés à un petit nombre de compétences transférées au fil du temps à la Communauté urbaine ou à la Métropole.

La Communauté urbaine n'ayant jamais perçu de fiscalité "ménages" sur le territoire des communes

l'ayant rejointe ultérieurement, le 2^{ème} élément ci-dessus ne les concerne pas.

Pour Givors et Grigny, la fiscalité professionnelle était constituée de la taxe professionnelle, des allocations compensatrices associées et de la part de la dotation de compensation correspondant à la suppression de la part des salaires de la taxe professionnelle. Les produits perçus par la Communauté de communes Rhône-Sud, dissoute fin 2006, ont été pris en compte.

La Commune de Lissieu appartenait à la Communauté de communes Monts d'Or Azergues, EPCI à fiscalité professionnelle unique. En 2010, la taxe professionnelle ayant disparu, la fiscalité professionnelle était constituée de la "compensation-relais", équivalant à la taxe professionnelle.

L'attribution de compensation de Quincieux, commune fiscalement isolée en 2014, comporte tous les éléments des ressources de substitution à la taxe professionnelle, qui sont revenus à la Métropole à compter de 2015 : surtout la contribution économique territoriale, la taxe d'habitation précédemment départementale, la fraction de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la suppression de la part des salaires de la taxe professionnelle, la dotation de compensation de la "réforme" de la taxe professionnelle et l'attribution du fonds national des garanties individuelles de ressources.

Sur la période 2016-2020, les attributions de compensation n'ont été modifiées qu'à une seule reprise, en 2018, pour tenir compte de certains des transferts de compétences opérés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, à l'occasion de la création de la collectivité ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Prend acte de la présentation du présent rapport, de sa pièce jointe et du débat développé à cette occasion.

2° - Charge le Président de la Métropole de transmettre la présente délibération aux communes situées sur le territoire de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-267386-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021
